

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 11/2016

Modification des articles 8 et 23 des statuts de l'Association intercommunale des eaux usées de Vufflens-la-Ville (AIEV)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En 2014, vous avez accepté la modification des statuts de l'AIEV lors de la séance du Conseil communal. Ces statuts ont ensuite été envoyés au Département concerné (DGE) pour approbation. Celui-ci nous a informés que deux articles devaient encore faire l'objet de modifications, c'est pour cette raison que nous revenons vers vous pour approbation de ces deux articles soit :

Art. 8 ancien

Le calcul des EH (Equivalents Habitants) est fixé par une directive émise par le Comité de direction après consultation auprès du Conseil intercommunal.

doit être remplacé par :

Le barème de calcul des EH (Equivalents Habitants) annexé aux présents statuts est soumis à l'approbation du Conseil intercommunal à chaque législature.

Art. 23 ancien

Les contributions des communes membres sont déterminées en fonction du nombre des EH (Equivalents-Habitants) reliés à la station.

doit être modifié comme suit :

Les contributions des communes membres sont déterminées proportionnellement au nombre des EH (Equivalents-Habitants) reliés à la station.

Conclusions

Au de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 11/2016 du 4 juillet 2016 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

d'accepter la modification des articles 8 et 23 des statuts de l'Association intercommunale des eaux usées de Vufflens-la-Ville (AIEV).

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

La Secrétaire :

I. Rossel



S. Böhlen

Annexe : exemplaire des statuts dûment modifiés

Vufflens-la-Ville, le 4 juillet 2016

Dossier traité par Michel Gruaz

AIEV

STATUTS

Abréviations:

STEP = Station d'épuration

EH = Equivalents habitants

LC = Loi sur les communes (Etat: 01.07.2013)

Association intercommunale

**d'épuration des eaux usées
de Vufflens-la-ville et environs**

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Art. 1

Le service intercommunal d'épuration des eaux usées de Vufflens-la-Ville et environs est une association de communes régies par les présents statuts et par les articles n° 112 à 128 de la loi sur les communes (LC).

Art. 2

L'association a son siège à Vufflens-la-Ville. Sa durée est indéterminée.

Art. 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 4

L'association est fondée dans le but de construire et d'exploiter une station d'épuration et des collecteurs pour transporter et épurer les eaux usées des communes membres. Les collecteurs de l'association prennent les eaux usées en charge dès l'endroit où elles quittent les zones communales constructibles.

Sur décision unanime des communes membres et approbation cantonale, l'association peut être mandatée pour exécuter d'autres tâches telles l'enlèvement des ordures ménagères.

La base légale se réfère aux législations cantonales et fédérales en vigueur. Toutes les communes communiquent à l'AIEV les mises à l'enquête publique concernant les bâtiments artisanaux et industriels. Le traitement des eaux de ces installations peut être soumis à des dispositions particulières en adéquation avec leurs charges polluantes. Le cas échéant en proportionnalité à la quantité et à la qualité des rejets, l'association requiert la pose d'un compteur volumétrique et des analyses temporaires de la teneur des rejets par une instance qualifiée, ceci dans le but de comptabiliser une charge effective d'EH.

MEMBRES

Art. 5

Les membres de l'association sont les communes politiques dont tous les territoires ou partie de territoire sont raccordés à la STEP soit: Aclens, Bremblens, Gollion, Mex, Romanel-sur-Morges, Vufflens-la-Ville et Saint-Saporin-sur-Morges/Commune d'Echichens.

Art. 6

Toute modification du territoire collecté doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'association. Elle sera régie par les mêmes conditions citées ci-dessous

Jusqu'au mois de décembre 2023, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.

Moyennant un avertissement préalable de trois ans, le retrait d'une commune pourra avoir lieu à l'échéance, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 111 LC).

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7

Les organes de l'association sont:

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la Commission de gestion

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 8

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'association, comprend:

Une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité.

Chaque commune raccordée à la STEP a droit à une délégation variable, proportionnelle aux habitants raccordés à la STEP, composée :

- a) d'un délégué par 250 habitants ou fraction supérieure à 125, choisi par l'organe législatif communal parmi les personnes majeures domiciliées dans la commune et éligibles au niveau communal.
- b) d'un délégué par 750 employés ou ouvriers ou fraction supérieure à 375, travaillant sur le territoire de la commune mais n'y résidant pas, choisi par l'organe législatif communal parmi les personnes majeures domiciliées dans la commune et éligibles au niveau communal.

Le nombre de ces employés et ouvriers sera fixé sur la moyenne des employés et ouvriers ayant travaillé sur le territoire de la commune au cours de l'année précédant le début de chaque législature.

Des suppléants sont nommés pour remplacer les membres de la délégation fixe et ceux de la délégation variable. Les suppléants assistent aux séances du Conseil intercommunal en cas d'absence des délégués désignés.

La population de chaque commune en résidence principale et secondaire inventoriée au 1^{er} octobre de chaque année servira à l'inventaire des EH, y compris le personnel des entreprises sises sur le territoire communal raccordées à la STEP.

Le barème de calcul des EH annexé aux présents statuts est soumis à l'approbation du Conseil intercommunal à chaque législature.

Art. 9

Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un Conseil général, il est de même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Le mandat du délégué ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de Conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art. 10

Le Conseil intercommunal élit un(e) Président(e), issu(e) du Conseil. Le mandat du(de la) Président(e) est d'une année. Il est reconductible.

Le Conseil intercommunal élit un(e) Vice-Président(e), issu(e) du Conseil. Le mandat du (de la) Vice-Président(e) est d'une année. Il est reconductible.

Le(a) Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi(e) en dehors du Conseil. Il(Elle) est désigné(e) pour une législature. Il (elle) est rééligible.

Le Conseil intercommunal est le pouvoir législatif de l'AIEV. Il joue, dans l'association, le rôle du Conseil général ou communal dans la commune.

Art. 11

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son (sa) Président(e), lorsque celui-ci (celle-ci) le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande. Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du (de la) Président(e) et du (de la) Secrétaire.

Art. 12

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction. Le Conseil se réunit au moins deux fois par année selon un tournus dans les différentes communes.

Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil intercommunal.

Art. 13

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est déterminante.

Art. 14

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes:

1. Désigner son(a) Président(e) et son(a) Secrétaire.
2. Nommer le Comité de direction et le(a) Président(e) de ce Comité.
3. Nommer la commission de gestion.
4. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
5. Contrôler la gestion.
6. Adopter le budget et les comptes annuels.
7. Adopter la clé de répartition des charges annuelles du compte de fonctionnement dont il est question à l'article 23.
8. Décider des dépenses extra-budgétaires.
9. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, ch. I LC étant réservé.

Toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de Frs. 10'000.-- par cas.

10. Autoriser tous emprunts et cautionnements, sous réserve de l'article 22, al. 2
11. Accorder l'autorisation de plaider.
12. Adopter le statut des fonctionnaires et employés, et la base de leur rémunération.
13. Décider des placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44, ch. 2, LC)
14. Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.
15. Décider les reconstructions d'immeubles et des constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments.
16. Adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association (l'art. 94 de la loi sur les communes est réservé).
17. Adopter les projets.
18. Accepter une nouvelle commune en tant que membre de l'association (voir art. 28).
19. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts.
20. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 alinéa 2 LC

Pour les décisions sous chiffres 8 et 9 ci-dessus, les dispositions des articles 142 et 143 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions.

LE COMITE DE DIRECTION

Art.15

Le Comité de direction se compose de cinq membres, nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Les membres du Comité de direction perdent, le cas échéant, leur qualité de membre du Conseil intercommunal.

Art. 16

A l'exception du (de la) Président(e) désigné(e) par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un(e) Vice-président(e) et un(e) Secrétaire.

Art. 17

Le(a) Président(e), ou à défaut, le(a) Vice-président(e), convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du (de la) Président(e) et du (de la) Secrétaire.

Art. 18

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est déterminante.

Art. 19

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du (de la) Président(e) du Comité de direction et du (de la) Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Art. 20

Le Comité de direction a les attributions suivantes:

- Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
- Décider de la mise en oeuvre des travaux et les surveiller.
- Assurer l'exploitation des installations.
- Veiller à ce que les installations exploitées soient utilisées par les usagers conformément aux lois et aux ordonnances en vigueur et, au besoin, dénoncer les infractions à l'autorité compétente.
- Nommer, rétribuer et destituer le personnel, fixer le traitement à verser dans chaque cas, exercer le pouvoir disciplinaire.
- Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
- Exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux

Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

COMMISSION DE GESTION

Art. 21

Le Conseil intercommunal élit chaque année une commission de gestion composée d'un représentant par commune. Une commune ne peut avoir qu'un représentant au maximum.

Chaque année, le membre le plus ancien au niveau de la présence dans la commission sera remplacé par un suppléant et un nouveau membre sera élu.

CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Art. 22

En règle générale, les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'association.

Cette dernière procède au financement de frais d'étude, des travaux de constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à emprunt. Le montant du plafond d'endettement est fixé à Frs. 8'500'000.--.

L'association est bénéficiaire des subventions fédérales et cantonales allouées pour la construction de la STEP et des collecteurs intercommunaux.

Art. 23

L'association perçoit annuellement auprès des communes membres une contribution couvrant la totalité des charges du compte de fonctionnement: frais de capitaux (intérêts et amortissements), frais d'exploitation et frais administratifs.

Les contributions des communes membres sont déterminées proportionnellement au nombre des EH (Equivalents-Habitants) reliés à la station.

Art. 24

Les communes conservent leur indépendance pour percevoir les taxes d'entretien des collecteurs et d'épuration sur la base des règlements qui leurs sont propres.

Art. 25

Si l'association est chargée par les communes membres d'autres tâches en vertu de l'art. 4, alinéa 2, les ressources nécessaires devront leur être assurées de cas en cas par décision du Conseil intercommunal.

Art. 26

L'association tient une comptabilité soumise aux règles de la comptabilité des communes.

La répartition des charges de l'association, selon le projet de budget, sera communiquée aux communes pour le 15 octobre de l'année précédant l'exercice.

La répartition des charges de l'exercice précédent, selon le projet des comptes, sera communiquée aux communes pour le 31 mars de l'année suivant l'exercice.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués aux communes ou membres.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district du Gros de Vaud dans le mois qui suit leur approbation.

FRAIS D'ETUDES ENGAGES, REPRISE D'OUVRAGES, AUTRES COMMUNES, REGLEMENT TECHNIQUE, EXEMPTION D'IMPOTS, RESPONSABILITES.

Art. 27

Les frais d'études techniques et juridiques, supportés par les communes membres, avant la constitution de l'association, seront compris dans le budget général d'investissement du service intercommunal d'épuration et remboursés, sans intérêts, aux dites communes.

Art. 28

L'association reprend des communes membres, contre juste indemnité, les collecteurs de concentration hors zones à bâtir créés par les dites communes, dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement à l'épuration collective des eaux usées.

Art. 29

Toute demande d'une nouvelle commune tendant à devenir membre de la présente association, fera l'objet d'une étude spéciale.

Le Conseil intercommunal est compétent pour décider une telle admission, en fixer les modalités financières et pour modifier les statuts (art. 5) en conséquence.

Art. 30

La description des ouvrages et installations du service intercommunal d'épuration, de même que les dispositions réglant leur utilisation, leur entretien et leur exploitation sont sous la responsabilité du Comité de direction.

Art. 31

Le service intercommunal est exonéré de tous les impôts communaux sur le territoire des communes membres.

Art. 32

Les communes membres s'engagent à déverser des eaux usées conformes aux exigences légales dans les collecteurs intercommunaux.

DISSOLUTION

Art. 33

L'association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux de toutes les communes membres sauf une.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

La répartition de l'actif et du passif a lieu proportionnellement au total des participations versées par chaque commune au cours des dix dernières années.

Envers les tiers, dans la proportion définie à l'alinéa précédent, les communes sont responsables des dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer.

Art. 34

Les présents statuts modifiés entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent et remplacent dès cette date les précédents statuts, approuvés par le Conseil d'Etat le 3 août 1994.

Statuts adoptés:

- par le Conseil communal de Vufflens-la-Ville dans sa séance du
- par le Conseil général de Gollion dans sa séance du
- par le Conseil communal d'Echichens dans sa séance du
- par le Conseil général de Romanel-sur-Morges dans sa séance du
- par le Conseil général de Bremblens dans sa séance du
- par le Conseil général d'Aclens dans sa séance du
- par le Conseil général de Mex dans sa séance du

Statuts approuvés le Conseil intercommunal dans sa séance du

Approuver par le Conseil d'Etat dans sa séance du